

United States of America *Appellant*

v.

Alain Allard and Jean-Pierre
Charette *Respondents*

INDEXED AS: UNITED STATES v. ALLARD

File No.: 20626.

1990: October 5; 1991: February 22; 1991: April 18.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka,
Gonthier, Cory, McLachlin and Stevenson JJ.ON APPEAL FROM THE SUPERIOR COURT FOR
QUEBEC

Extradition — Treaty — Extradition crime — Plane hijacking allegedly committed in foreign country — Hijacking not extradition crime under treaties with foreign country or a crime in Canada at time allegedly committed — Hijacking included in schedule of extradition crimes in subsequent treaty — Whether subsequent treaty applies to crime — Whether treaty applies to crime which did not exist under Canadian law when it was committed — Extradition Act, R.S.C., 1985, c. E-23, ss. 12, 34 — Extradition Treaty Between Canada and the United States of America, Can. T.S. 1976 No. 3, art. 18(2), Schedule.

Appellant seeks the extradition of respondents for a plane hijacking allegedly committed in the U.S. in 1969. Hijacking was not a crime under Canadian law and was not an extradition crime under the extradition agreements between Canada and the U.S. at the time, but was added to the *Criminal Code* in 1972 and appears in the schedule of extradition crimes in the treaty which came into force in 1976. The extradition judge found that the 1976 treaty should not be applied retroactively and that it covers only crimes existing under Canadian law at the time of their commission. He refused the requests for extradition and ordered respondents' release.

Held: The appeal should be dismissed.

At the hearing, the Court brought to counsel's attention the 1970 *Convention for the Suppression of the Unlawful Seizure of Aircraft*, Article 8(1) of which pro-

Les États-Unis d'Amérique *Appellant*

c.

^a Alain Allard et Jean-Pierre Charette *Intimés*

RÉPERTORIÉ: ÉTATS-UNIS c. ALLARD

^b N° du greffe: 20626.

1990: 5 octobre; 1991: 22 février; 1991: 18 avril.

^c Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Stevenson.

EN APPEL DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Extradition — Traité — Crime donnant lieu à l'extradition — Détournement d'avion qui aurait été commis dans un pays étranger — Le détournement d'avion n'était ni un crime donnant lieu à l'extradition en vertu des traités conclus avec le pays étranger ni un crime au Canada à l'époque où il aurait été commis — Le détournement d'avion a été ajouté à l'annexe des crimes donnant lieu à l'extradition dans un traité subséquent — Le traité subséquent s'applique-t-il à ce crime? — Le traité s'applique-t-il à un crime qui n'existait pas dans la législation canadienne au moment où il a été commis? — Loi sur l'extradition, L.R.C. (1985), ch. E-23, art. 12, 34 — Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, R.T. Can. 1976 n° 3, art. 18(2), annexe.

L'appelant réclame l'extradition des intimés pour un détournement d'avion qui aurait été commis aux États-Unis en 1969. À l'époque, le détournement d'avion n'était pas un crime en vertu de la législation canadienne et ne donnait pas lieu à l'extradition en vertu des accords d'extradition entre le Canada et les États-Unis, mais a été ajouté au *Code criminel* en 1972 et figure à l'annexe des crimes du traité d'extradition qui est entré en vigueur en 1976. Le juge en matière d'extradition a conclu que le traité de 1976 ne devrait pas être appliqué de façon rétroactive et qu'il ne s'applique qu'aux crimes qui étaient prévus par la loi canadienne à l'époque de leur perpétration. Il a rejeté les demandes d'extradition et a ordonné la libération des intimés.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

À l'audition, la Cour a porté à l'attention des procureurs la *Convention pour la répression de la capture illécite d'aéronefs* de 1970, dont le par. 8(1) prévoit que le

vides that the crime of hijacking a plane is deemed to be included as an extradition crime in the extradition agreements between Canada and the U.S. from 1972, but the Convention does not affect the outcome of this appeal.

The first question here is whether the 1976 extradition treaty applies to a crime committed before it came into force. Under s. 12 of the *Extradition Act*, the fact that the crime for which extradition is sought was committed before a treaty came into force does not prevent extradition for that crime under the treaty, and the 1976 treaty and the agreements that preceded it contemplated extradition for crimes committed before their coming into force. However, the treaty applies only to crimes existing under Canadian law at the time of their commission. Under s. 34 of the Act, the list of extradition crimes set out in Schedule I is to be construed according to the law existing in Canada at the date of commission of the alleged crime, and the same rule should apply to crimes mentioned in the treaty only. A fugitive may accordingly only be extradited if the act with which he is charged was a crime recognized in Canada at the time it was committed.

Cases Cited

Disapproved: *United States of America v. Binder*, Ont. Dist. Ct., December 17, 1985, unreported; *California (State) v. Ogoshi* (1989), 51 C.C.C. (3d) 193; **referred to:** *Re Cannon* (1908), 14 C.C.C. 186; *R. v. Stone (No. 2)* (1911), 17 C.C.C. 377; *Re United States of America and Smith* (1984), 15 C.C.C. (3d) 16; *In re Counhay* (1873), L.R. 8 Q.B. 410.

Statutes and Regulations Cited

Convention for the Suppression of the Unlawful Seizure of Aircraft, Can. T.S. 1972 No. 23, art. 8(1).
Criminal Law Amendment Act, 1972, S.C. 1972, c. 13, s. 3.
Extradition Act, R.S.C., 1985, c. E-23, ss. 3, 12, 18(1)(b), 34, Schedule I.
Extradition Treaty Between Canada and the United States of America, December 3, 1971, Can. T.S. 1976 No. 3, art. 18(2), Schedule.
Supplementary Convention Between Canada and the United States of America to Provide for Extradition on Account of Crimes or Offences Committed Against the Laws for the Suppression of the Traffic in Narcotics, January 8, 1925, Can. T.S. 1952 No. 12, art. III.

crime de détournement d'avion est compris comme cas d'extradition dans les accords d'extradition entre le Canada et les États-Unis depuis 1972, mais la convention ne change en rien le résultat du présent pourvoi.

La première question en l'espèce est de savoir si le traité d'extradition de 1976 s'applique à un crime commis avant l'entrée en vigueur du traité. Aux termes de l'art. 12 de la *Loi sur l'extradition*, le fait que le crime pour lequel on réclame l'extradition ait été commis antérieurement à l'entrée en vigueur d'un traité n'empêche pas l'extradition pour ce crime en vertu de ce traité, et le traité de 1976 ainsi que les accords qui l'ont précédé prévoyaient l'extradition pour des crimes commis avant leur entrée en vigueur. Toutefois, le traité ne s'applique qu'aux crimes qui étaient prévus par la loi canadienne à l'époque de leur perpétration. Aux termes de l'art. 34 de la Loi, la liste des crimes qui donnent lieu à l'extradition figurant à l'annexe 1 s'interprète selon l'état du droit canadien au moment de la perpétration du crime imputé, et la même règle devrait s'appliquer aux crimes mentionnés uniquement dans le traité. Par conséquent, l'extradition d'un fugitif n'est permise que si l'acte reproché au fugitif était un crime reconnu au Canada lors de sa perpétration.

Jurisprudence

Arrêts critiqués: *United States of America v. Binder*, C. dist. Ont., 17 décembre 1985, inédit; *California (State) v. Ogoshi* (1989), 51 C.C.C. (3d) 193; **arrêts mentionnés:** *Re Cannon* (1908), 14 C.C.C. 186; *R. v. Stone (No. 2)* (1911), 17 C.C.C. 377; *Re United States of America and Smith* (1984), 15 C.C.C. (3d) 16; *In re Counhay* (1873), L.R. 8 Q.B. 410.

Lois et règlements cités

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, R.T. Can. 1972 n° 23, art. 8(1).
Convention supplémentaire à la convention supplémentaire entre Sa Majesté et les États-Unis d'Amérique pour l'extradition réciproque des criminels fugitifs, 26 octobre 1951, R.T. Can. 1952, n° 12, art. II.
Convention supplémentaire d'extradition entre Sa Majesté et les États-Unis d'Amérique, 15 mai 1922, R.T. Can. 1952 n° 12, art. 3.
Convention supplémentaire entre le Canada et les États-Unis d'Amérique prévoyant l'extradition dans le cas de crimes ou de délits commis contre les lois visant la répression du commerce des stupéfiants, 8 janvier 1925, R.T. Can. 1952 n° 12, art. III.

Supplementary Convention Between Her Majesty and the United States of America for the Extradition of Criminals, July 12, 1889, Can. T.S. 1952 No. 12, art. VIII.

Supplementary Convention Between Her Majesty and the United States of America for the Mutual Extradition of Fugitive Criminals (Enlarging List of Crimes), December 13, 1900, Can. T.S. 1952 No. 12, art. II.

Supplementary Convention Between His Majesty and the United States of America for the Mutual Surrender of Fugitive Criminals, April 12, 1905, Can. T.S. 1952 No. 12, art. II.

Supplementary Convention to the Supplementary Convention Between Her Majesty and the United States of America for the Mutual Extradition of Fugitive Criminals, October 26, 1951, Can. T.S. 1952 No. 12, art. II.

Supplementary Extradition Convention Between His Majesty and the United States of America, May 15, 1922, Can. T.S. 1952 No. 12, art. 3.

Treaty Between Her Majesty and the United States of America, to Settle and Define the Boundaries Between the Possessions of Her Britannic Majesty in North America, and the Territories of the United States; for the Final Suppression of the African Slave Trade; and for the Giving up of Criminals, Fugitive from Justice, in Certain Cases, August 9, 1842, Can. T.S. 1952 No. 12, art. X.

APPEAL from a judgment of Riopel J. of the Quebec Superior Court¹, sitting as an extradition judge, refusing requests for extradition. Appeal dismissed.

Jacques Letellier, Q.C., and *Robert Marchi*, for the appellant.

Pierre Poupart, for the respondent Alain Allard.

Robert Sacchitelle, for the respondent Jean-Pierre Charette.

The judgment of the Court was delivered by

LA FOREST J.—The appellant, the United States of America, seeks the extradition of the respondents, Alain Allard and Jean-Pierre Charette, for the crime of hijacking a plane alleged to have been committed in the United States in 1969. At the time, this crime

¹ Sup. Ct. Mtl., Nos. 550-27-009836-841 and 500-27-009035-843, June 29, 1987.

Convention supplémentaire entre Sa Majesté et les États-Unis d'Amérique concernant l'extradition des criminels, 12 juillet 1889, R.T. Can. 1952 n° 12, art. VIII.

Convention supplémentaire entre Sa Majesté et les États-Unis d'Amérique pour l'extradition réciproque des criminels fugitifs, 12 avril 1905, R.T. Can. 1952 n° 12, art. II.

Convention supplémentaire entre Sa Majesté et les États-Unis d'Amérique pour l'extradition réciproque des criminels fugitifs (ajoutant à la liste des crimes), 13 décembre 1900, R.T. Can. 1952, n° 12, art. II.

Loi de 1972 modifiant le Code criminel, 1972, S.C. 1972, ch. 13, art. 3.

Loi sur l'extradition, L.R.C. (1985), ch. E-23, art. 3, 12, 18(1)b), 34, annexe I.

Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, 3 décembre 1971, R.T. Can. 1976 n° 3, art. 18(2), annexe.

Traité entre Sa Majesté et les États-Unis d'Amérique pour déterminer et définir les frontières entre les possessions de Sa Majesté britannique en Amérique du Nord et les territoires des États-Unis; pour la suppression définitive de la traite des Noirs africains; et, en certains cas, pour la reddition des criminels fugitifs recherchés par la justice, 9 août 1842, R.T. Can. 1952 n° 12, art. X.

POURVOI contre un jugement du juge Riopel de la Cour supérieure du Québec¹, siégeant à titre de juge en matière d'extradition, qui a rejeté des demandes d'extradition. Pourvoi rejeté.

Jacques Letellier, c.r., et *Robert Marchi*, pour l'appelant.

Pierre Poupart, pour l'intimé Alain Allard.

Robert Sacchitelle, pour l'intimé Jean-Pierre Charette.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE LA FOREST—L'appelant, les États-Unis d'Amérique, réclame l'extradition des intimés, Alain Allard et Jean-Pierre Charette, pour le crime de détournement d'avion qui aurait été commis aux États-Unis en 1969. À l'époque, ce crime ne donnait

¹ C. S. Mtl., nos 550-27-009836-841 et 500-27-009035-843, 29 juin 1987.

was not an extradition crime under the extradition agreements between Canada and the United States and, moreover, hijacking was not as such a crime under Canadian law. It was not until 1972 that this crime was added to the *Criminal Code* (see S.C. 1972, c. 13, s. 3), and it now appears in the schedule of extradition crimes in the extradition treaty between Canada and the United States which came into force in 1976 (see Can. T.S. 1976 No. 3).

Riopel J. of the Superior Court of Quebec, acting pursuant to the *Extradition Act*, refused the requests for extradition and ordered the release of the respondents because of the retroactive application sought to be given to the treaty. It is from this judgment that the appellant appeals to this Court.

To succeed, the appellant must establish two propositions:

1. that the extradition treaty applies to a crime committed before the coming into force of the treaty, and
2. that the treaty applies to the crime of hijacking in the United States at a time when this crime did not exist under Canadian law.

So far as the first of these propositions is concerned, it should be noted that at the first hearing before this Court, the Court brought to the attention of counsel the 1970 *Convention for the Suppression of the Unlawful Seizure of Aircraft* (hereafter the *Hague Convention*), a multilateral convention which includes Canada and the United States as parties, and which came into force for Canada on July 24, 1972; see Can. T.S. 1972 No. 23. Article 8(1) of this treaty reads as follows:

ARTICLE 8

1. The offence shall be deemed to be included as an extraditable offence in any extradition treaty existing between Contracting States. Contracting States undertake to include the offence as an extraditable offence in every extradition treaty to be concluded between them.

At the second hearing before this Court, the parties were agreed that by virtue of this article, the crime of hijacking a plane must be understood as having been included as an extradition crime in the extradition

pas lieu à l'extradition en vertu des accords d'extradition entre le Canada et les États-Unis et, qui plus est, le détournement d'avion n'était pas comme tel un crime en vertu de la législation canadienne. Ce n'est qu'en 1972 que ce crime a été ajouté au *Code criminel* (voir S.C. 1972, ch. 13, art. 3), et il figure maintenant à l'annexe des crimes du traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis qui est entré en vigueur en 1976 (voir R.T. Can. 1976 n° 3).

Le juge Riopel de la Cour supérieure du Québec, agissant en vertu de la *Loi sur l'extradition*, a rejeté les demandes d'extradition et a ordonné la libération des intimés en raison de l'application rétroactive que l'on voulait donner au traité. C'est de ce jugement que l'appellant interjette appel à notre Cour.

Pour réussir, l'appellant doit établir deux propositions, soit:

1. que le traité d'extradition s'applique à un crime commis avant l'entrée en vigueur du traité, et
2. que le traité s'applique au crime de détournement d'avion aux États-Unis à une époque où ce crime n'existait pas dans la législation canadienne.

En ce qui concerne la première de ces propositions, il est à noter qu'à la première audition devant notre Cour, la Cour a porté à l'attention des procureurs la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* de 1970 (ci-après la *Convention de La Haye*), une convention multilatérale qui compte comme parties le Canada et les États-Unis, et qui est entrée en vigueur pour le Canada le 24 juillet 1972; voir R.T. Can. 1972 n° 23. L'article 8(1) de ce traité se lit ainsi:

ARTICLE 8

(1) L'infraction est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États contractants. Les États contractants s'engagent à comprendre l'infraction comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

À la deuxième audition devant notre Cour, les parties ont convenu qu'en vertu de cet article, le crime de détournement d'avion doit être compris comme ayant été un cas d'extradition dans les accords d'extradition

agreements between Canada and the United States from 1972. However, as will be seen from the reasons that follow, this has no effect on the conclusion at which I have arrived.

While international practice may no doubt have a certain value in interpreting the law, it is important to underline that extradition does not exist by virtue of customary international law. Rather, extradition takes place in accordance with the *Extradition Act*, R.S.C., 1985, c. E-23, and, pursuant to s. 3 of the Act, with the provisions of the applicable treaty. Now s. 12 of the Act asserts the principle that the fact that the crime for which extradition is sought was committed before the coming into force of a treaty does not prevent extradition for that crime under the treaty. Section 12 reads as follows:

12. Every fugitive criminal of a foreign state, to which this Part applies, is liable to be apprehended, committed and surrendered in the manner provided in this Part, whether the crime or conviction in respect of which the surrender is sought was committed or took place before or after the date of an arrangement, or before or after the time when this Part is made to apply to that state, and whether there is or is not any criminal jurisdiction in any court of Her Majesty's Realms and Territories over the fugitive in respect of the crime. [Emphasis added.]

There is nothing in the 1976 treaty that modifies this principle in any way. In fact, the treaty and the agreements that preceded it seem to support the general principle. Article 18(2) of the treaty reads as follows:

ARTICLE 18

...

(2) This Treaty shall terminate and replace any extradition agreements and provisions on extradition in any other agreement in force between Canada and the United States; except that the crimes listed in such agreements and committed prior to entry into force of this Treaty shall be subject to extradition pursuant to the provisions of such agreements. [Emphasis added.]

It must be remembered that, by virtue of the *Hague Convention*, the crime here was comprised in the

entre le Canada et les États-Unis depuis 1972. Cependant, on verra pour les motifs qui suivent que cela ne change en rien le résultat auquel je suis parvenu.

Quoique la pratique internationale puisse, sans doute, être d'une certaine utilité dans l'interprétation de la loi, il est important de souligner que l'extradition n'existe pas en vertu d'une coutume internationale. L'extradition se fait plutôt en conformité avec la *Loi sur l'extradition*, L.R.C. (1985), ch. E-23, et, ainsi que le prévoit l'art. 3 de cette loi, avec les dispositions du traité applicable. Or, l'article 12 de la Loi énonce le principe que le fait que le crime pour lequel on réclame l'extradition ait été commis antérieurement à l'entrée en vigueur d'un traité n'empêche pas l'extradition pour le crime en vertu de ce traité. Cet article se lit:

12. L'antériorité de la perpétration ou de la condamnation par rapport à la conclusion du traité avec l'État étranger en cause ou à l'application de la présente partie à celui-ci, non plus que l'absence de compétence des tribunaux des royaumes ou territoires de Sa Majesté quant au fugitif pour le crime en question ne font obstacle à ce que le fugitif soit arrêté, incarcéré ou livré sous le régime de la présente partie. [Je souligne.]

Je ne vois rien dans le traité de 1976 qui apporte aucun changement à ce principe. En effet, le traité et les accords qui l'ont précédé semblent appuyer le principe général. L'article 18(2) du traité se lit:

ARTICLE 18

...

(2) Le présent Traité terminera et remplacera tous accords d'extradition en vigueur entre le Canada et les États-Unis et toutes dispositions relatives à l'extradition contenues dans tout autre accord en vigueur entre eux; toutefois, les infractions énumérées dans ces accords et commises avant l'entrée en vigueur du présent Traité seront passibles d'extradition en application des dispositions de ces accords. [Je souligne.]

Rappelons-nous que, par la *Convention de La Haye*, l'infraction en question était comprise dans les

extradition agreements in effect at the time. Consequently, by virtue of Article 18(2) of the 1976 treaty, the crime was an extradition crime under the provisions of these agreements. Moreover, if one reads the provisions of these agreements carefully, it becomes evident that they contemplated extradition for crimes committed before their coming into force. These agreements consist of Article X of the Ashburton-Webster treaty of 1842, as modified by subsequent agreements. The first agreement modifying this treaty, the Convention of 1889, by Article VIII, it is true, contemplated that it did not apply to crimes committed before its coming into force, but each of the subsequent agreements expressly provided that the crimes added by it must be interpreted as if they had been set forth in the 1889 convention. That of 1900, for example, thus reads:

Article II. — The present Convention shall be considered as an integral part of the said Extradition Convention of the 12th July, 1889, and the first Article of the last-mentioned Convention shall be read as if the list of crimes therein contained had originally comprised the additional crimes specified, and numbered 11 to 13 in the first Article of the present Convention.

A similar provision appears under all the other agreements providing for extradition between the two countries up to the coming into force of the 1976 treaty; see that of 1905, Article II, that of 1922, Article 3, that of 1925, Article III, and that of 1951, Article II; see Can. T.S. 1952 No. 12. The cases support the interpretation I have given these articles; see *Re Cannon* (1908), 14 C.C.C. 186 (Ont. H.C.); *R. v. Stone* (No. 2) (1911), 17 C.C.C. 377 (Que. K.B.). It is true that there is no such clause in the *Hague Convention*, but given that this convention provided for the incorporation of the crime of hijacking in these agreements, I do not see why this crime should be treated differently. Besides, as I have already noted, this approach is in accordance with the general principle provided in the Act.

I, therefore, conclude that the appellant must succeed on this point.

I turn now to the second proposition mentioned earlier, that the treaty applies to a crime which did not exist under Canadian law when it was committed in the requesting state. The courts are divided on the

accords d'extradition de l'époque. En conséquence, en vertu du par. 18(2) du traité de 1976, le crime en cause est passible d'extradition en application des dispositions de ces accords. De plus, si on lit attentivement les dispositions de ces accords, il devient évident qu'ils prévoyaient l'extradition pour des crimes commis avant leur entrée en vigueur. Ces accords consistent en l'article X du traité Ashburton-Webster de 1842, tel que modifié par des accords subséquents. Le premier accord modifiant ce traité, la convention de 1889, par son article VIII, prévoyait, il est vrai, qu'il ne s'appliquerait pas aux crimes commis avant son entrée en vigueur, mais chacun des accords subséquents prévoyait expressément que les crimes ajoutés par celui-ci devaient être compris comme s'ils avaient été spécifiés dans la convention de 1889. Celui de 1900, par exemple, se lit ainsi:

Article II. — La présente Convention sera considérée comme faisant partie intégrante de ladite Convention d'extradition du 12 juillet 1889, et le premier Article de ladite Convention se lira comme si la liste des crimes qui y sont énumérés avait compris dès le début les crimes additionnels spécifiés, qui sont numérotés de 11 à 13 au premier Article de la présente Convention.

Une clause semblable paraît dans tous les autres accords prévoyant l'extradition entre les deux pays jusqu'à l'entrée en vigueur du traité de 1976; voir celui de 1905, article II, celui de 1922, article 3, celui de 1925, article III, et celui de 1951, article II; voir R.T. Can. 1952 n° 12. La jurisprudence appuie l'interprétation que je donne à ces articles; voir *Re Cannon* (1908), 14 C.C.C. 186 (H.C. Ont.); *R. v. Stone* (No. 2) (1911), 17 C.C.C. 377 (B.R. Qué.). Il est vrai qu'il n'existe pas de clause de ce genre dans la *Convention de La Haye*, mais étant donné que celle-ci prévoit l'incorporation du crime de détournement d'avion dans ces accords, je ne vois pas pourquoi on traiterai ce crime de façon différente. D'ailleurs, comme je l'ai déjà signalé, cette façon de voir s'accorde avec le principe général prévu par la Loi.

Donc, je suis d'avis que l'appellant doit réussir sur ce point.

Je passe maintenant à la seconde proposition mentionnée plus haut, que le traité s'applique à un crime qui n'était pas prévu par la loi canadienne quand il a été perpétré dans le pays requérant. Les tribunaux

issue. *Re United States of America and Smith* (1984), 15 C.C.C. (3d) 16 (Ont. Co. Ct.), supports Riopel J.'s opinion in the present case that the treaty applies only to crimes existing under Canadian law at the time of their commission; see also *In re Counhaye* (1873), L.R. 8 Q.B. 410. On the other hand, the cases of *United States of America v. Binder*, (Ont. Dist. Ct.), December 17, 1985, unreported, and *California (State) v. Ogoshi* (1989), 51 C.C.C. (3d) 193 (B.C.S.C.), support the view that it is sufficient that the crime be recognized in Canada at the time of the requisition. In my view, the latter cases do not give sufficient attention to s. 34 of the Act, which prescribes the manner in which the list of crimes set forth in Schedule I of the Act is to be interpreted. This section reads as follows:

34. The list of crimes set out in Schedule I shall be construed according to the law existing in Canada at the date of the commission of the alleged crime, whether by common law or by statute, and as including only such crimes, of the description comprised in the list, as are indictable offences under that law. [Emphasis added.]

It is true that s. 34 applies in terms only to crimes listed in Schedule I of the Act, but it must not be forgotten that when s. 34 came into force, these crimes were the only extradition crimes. The Canadian Act was closely modelled on the British statute except that, unlike the latter, it provided for the addition of crimes without adding to the Schedule. While the section was drafted in a rather clumsy manner, the general principle is clearly apparent. It would be odd if a different rule were applied to crimes listed in Schedule I than to those mentioned in the treaty only.

The foregoing seems consistent with s. 18(1)(b) of the Act, which provides for the issue of a warrant for the committal of the fugitive until surrendered to the foreign state. This section reads:

18. (1) The judge shall issue a warrant for the committal of the fugitive to the nearest convenient prison, there to remain until surrendered to the foreign state, or discharged according to law,

(b) in the case of a fugitive accused of an extradition crime, if such evidence is produced as would, accord-

sont d'avis partagés sur le sujet. *Re United States of America and Smith* (1984), 15 C.C.C. (3d) 16 (C. cté Ont.), appuie l'opinion du juge Riopel en l'espèce que le traité ne s'applique qu'aux crimes qui étaient prévus par la loi canadienne à l'époque de leur perpétration; voir aussi *In re Counhaye* (1873), L.R. 8 Q.B. 410. Par contre, les arrêts *United States of America v. Binder*, C. dist. Ont., 17 décembre 1985, inédit, et *California (State) v. Ogoshi* (1989), 51 C.C.C. (3d) 193 (C.S.C.-B.), appuient l'opinion qu'il suffit que le crime soit reconnu au Canada au moment de la demande. À mon avis, ces derniers arrêts n'ont pas suffisamment porté attention à l'art. 34 de la Loi qui prescrit la façon dont doit s'interpréter la liste des crimes énumérés à l'annexe I de la Loi. Cet article se lit comme suit:

34. La liste figurant à l'annexe I s'interprète selon l'état du droit canadien — *common law* ou textes législatifs — au moment de la perpétration du crime imputé et n'est censée comprendre que les crimes qui y figurent et qui sont des actes criminels. [Je souligne.]

Il est vrai que l'art. 34 ne s'applique selon ces termes qu'aux crimes qui figurent à l'annexe I de la Loi, mais il ne faut pas oublier que quand l'art. 34 est entré en vigueur, ces crimes étaient les seuls donnant lieu à l'extradition. La loi canadienne avait suivi de près la loi britannique à l'exception que, contrairement à celle-ci, elle prévoyait l'ajout de nouveaux crimes sans pourtant ajouter à l'annexe. Bien que l'article ait été rédigé de façon un peu maladroite, le principe général s'en dégage clairement. Il serait étrange d'appliquer une règle différente aux crimes énumérés à l'annexe I et à ceux mentionnés uniquement dans le traité.

Ce qui précède semble conforme avec l'al. 18(1)(b) de la Loi qui prévoit la délivrance du mandat portant l'incarcération du fugitif en attendant sa remise à l'État étranger. Cet article dit:

18. (1) Le juge délivre un mandat de dépôt portant incarcération du fugitif dans la prison appropriée la plus rapprochée en attendant la remise de celui-ci à l'État étranger ou sa libération conformément à la loi:

b) dans le cas où le fugitif n'est qu'accusé d'un crime donnant lieu à l'extradition, lorsque les éléments de

ing to the law of Canada, subject to this Part, justify the committal of the fugitive for trial, if the crime had been committed in Canada. [Emphasis added.]

I am, therefore, of the view that a fugitive may only be extradited if the act of which he is charged was a crime recognized in Canada at the time it was committed.

I should note that, despite the invitation of the Court, the parties did not raise the issue whether the respondents could have been extradited if the act alleged to have been committed by them was a crime, other than hijacking, which was listed in the treaty and was a crime according to the law of Canada at the time it was committed. It is thus unnecessary to consider this issue.

For these reasons, I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: The Deputy Attorney General of Canada, Montréal.

Solicitors for the respondent Alain Allard: Poupart & Cournoyer, Montréal.

Solicitors for the respondent Jean-Pierre Charette: Bastien, Spagnoli, Montréal.

preuve produits justifieraient en droit canadien, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, sa citation à procès si le crime avait été commis au Canada. [Je souligne.]

^a Donc, je suis d'avis que l'extradition d'un fugitif n'est permise que si l'acte reproché au fugitif était un crime reconnu au Canada lors de sa perpétration.

^b Je dois observer que, malgré l'invitation de la Cour, les parties n'ont pas soulevé la question à savoir si les intimés pourraient être extradés si l'acte reproché était un crime autre que celui de détournement d'avion qui figurait au traité et qui était un crime selon la loi canadienne à l'époque où il a été perpétré. Il n'y a donc pas lieu de considérer cette question.

^d Pour ces motifs, je rejeterais le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

^e *Procureur de l'appellant: Le sous-procureur général du Canada, Montréal.*

Procureurs de l'intimé Alain Allard: Poupart & Cournoyer, Montréal.

^f *Procureurs de l'intimé Jean-Pierre Charette: Bastien, Spagnoli, Montréal.*